Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 20 (1920)

Rubrik: Juin 1920

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

concernant

la fourniture de lait de consommation et de pain aux personnes à revenus modestes.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en conformité

1º des arrêtés du Conseil fédéral du 18 octobre 1918 concernant la fourniture de lait frais à prix réduit aux personnes à revenus modestes, du 20 février 1920 concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais, et du 4 mai 1920 concernant la fourniture de pain à prix réduit;

2° des prescriptions portant exécution des arrêtés précités du Conseil fédéral, édictées par l'Office fédéral de l'alimentation le 10 mai 1920;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

I. Droit à la réduction de prix.

Article premier. Ont droit à la fourniture de lait et de pain à prix réduit, les familles et les personnes vivant seules qui doivent acheter du lait et du pain, à condition qu'elles fassent elles-mêmes leur ménage et que leur revenu global mensuel n'excède pas les montants fixés ci-après. Selon les circonstances, on pourra déterminer, à la demande des ayants droit, ledit revenu d'après la moyenne de l'année.

12	ju	in
1	920	0

Catégories	Revenu	onnes	Familles de membres, faisant commun ménage								nt		
Catég		Personnes vivant seule	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12 membres et plus
I II [II IV	par mois	150 125 105	225 190 155 120	215 180	$240 \\ 205$	270 230	300 255	330 285	360 315	390 3 45	420 375	450 305	mentat le 30 fr. par tête par mo
	Les domestiques, servantes, pensionnaires, etc., ne comptent pas comme membres de la famille.												

Art. 2. Le classement des communes en diverses catégories auquel il a été procédé en conformité de l'art. 13 de l'ordonnance du 19 juin 1918 concernant la réduction générale du prix du lait et la fourniture de lait de consommation et de pain aux personnes à revenus modestes, reste en vigueur.

Dans les communes qui sont rangées dans la IIIe ou IVe catégorie, la limite du revenu des ouvriers et employés qui n'ont pas de revenu en nature ou ont un revenu en nature insignifiant, peut être déterminée selon la catégorie précédente.

Si le revenu ne pouvait être exactement fixé parce qu'il consiste surtout en nature, il peut être déterminé d'après les chiffres de la catégorie IV alors même que la commune serait attribuée à une autre catégorie.

Art. 3. Le revenu global comprend le produit total en espèces du travail (y compris les allocations et gratifications) et de la fortune ainsi que le revenu en nature de tous les membres de la famille vivant en ménage commun, y compris les personnes majeures. Le revenu sera déterminé non seulement d'après les rôles de l'impôt, mais aussi d'après les pièces justificatives

des salaires et des traitements, etc. Les personnes qui demandent à être mises au bénéfice de la fourniture de lait et de pain à prix réduit, ont l'obligation de donner des renseignements conformes à la vérité.

Les personnes ou familles dont le revenu consiste essentiellement en produit de la fortune ne seront pas, en règle générale, mises au bénéfice de cette action de secours.

Le revenu en nature doit être évalué en argent.

- Art. 4. En cas de besoins spéciaux (maladie, etc.) il pourra aussi être fourni temporairement du lait et du pain à prix réduit aux ménages dont les revenus dépassent quelque peu les limites fixées à l'article 1^{er} cidessus.
- Art. 5. Les étrangers ne peuvent être admis à bénéficier de la réduction de prix que s'ils habitaient déjà en Suisse avant le 1^{er} janvier 1917. Les personnes de nationalité suisse remplissant les conditions prescrites en bénéficient immédiatement.
- Art. 6. Du lait ou du pain, ou tous les deux, peuvent être livrés à prix réduit à des institutions de bienfaisance revêtant un caractère d'utilité publique, soutenues principalement par des subventions volontaires, et qui fournissent du lait ou du pain, ou tous les deux à la fois, aux enfants de nécessiteux (pouponnières, crèches, gouttes de lait), lorsque les comptes de ces institutions accusent de notables déficits.
- Art. 7. Le contrôle des bénéficiaires de la fourniture du lait et du pain à prix réduit, est du ressort de l'autorité communale. A cet effet elle dresse une liste des ayants droit, laquelle devra donner des indications exactes quant aux conditions de famille et de revenu

de ces derniers. L'autorité devra en particulier toujours examiner si le revenu global mensuel des bénéficiaires s'est modifié.

12 juin 1920

L'autorité communale peut priver de la faveur susmentionnée les personnes qui s'adonnent à la boisson ou fuient notoirement le travail, ainsi que les prodigues. Ladite faveur sera retirée définitivement à ceux qui l'avaient obtenue au moyen de fausses déclarations.

II. Rationnement et subventions.

Art. 8. La quantité de lait qui peut être fournie à prix réduit est fixée comme suit:

1 litre par jour pour les enfants au-dessous de 7 ans, ¹/₂ litre par jour pour toutes les autres personnes.

La ration journalière de pain qui peut être fournie à prix réduit est de 125 grammes pour les enfants âgés de moins de 2 ans et de 250 grammes pour toutes les autres personnes, sans différence d'âge.

- Art. 9. La différence entre le prix normal du *lait* et le prix réduit est fixée par l'autorité communale sous réserve de ratification par la Direction de l'intérieur. Les contributions maxima de la Confédération et du canton et les contributions minima des communes se montent ensemble à 10 cts. par litre, dont la Confédération assume les ³/₅ et le canton et la commune le ¹/₅ chacun.
- Art. 10. Après avoir pris l'avis des boulangers, les autorités communales fixent le prix (sans réduction) du pain destiné aux ayants droit. Les décisions y relatives seront soumises à la ratification de la Direction de l'intérieur.

Le prix ainsi fixé est réduit de 15 cts. par kilogramme. Cette réduction est supportée à raison de

9 centimes par la Confédération, de 3 centimes par le canton et de 3 centimes par la commune.

Art. 11. Exceptionnellement et sur requête motivée, le Conseil-exécutif peut libérer totalement ou partiellement de leurs prestations les communes lourdement grevées et dont la capacité contributive a diminué sensiblement par suite de la guerre. C'est le canton qui, dans ce cas, assume les prestations communales.

III. Comptes.

- Art. 12. Les ménages qui ont droit à la fourniture du lait et du pain à prix réduit, reçoivent de l'autorité communale une carte de légitimation y relative.
- Art, 13. Le décompte relatif aux subventions pour lait délivré à prix réduit (lait de secours) se fait de la manière suivante: Les vendeurs fournissent le lait à prix réduit aux ayants droit contre remise de bons de rabais mensuels, que le Service de contrôle concernant l'action de secours délivre aux ayants droit par l'intermédiaire de l'autorité communale. Les dits bons comportent 30 rations normales de ½ litre par jour.
- Art. 14. Les autorités communales reprennent les bons de rabais aux vendeurs de lait contre paiement des subventions de la Confédération, du canton et de la commune, sous réserve que les conditions suivantes soient au surplus observées:
 - a) les bons de rabais seront présentés à temps par les vendeurs de lait, soit au plus tard jusqu'au 5 du mois qui suit celui auquel ils se rapportent;
 - b) ces bons seront revêtus du sceau communal et munis des signatures du vendeur et du consommateur;

c) le laitier ne devra accepter des ayants droit que le nombre de bons de rabais correspondant aux rations de lait à prix réduit qui leur reviennent légitimement et à la quantité de lait effectivement achetée. Il refusera les bons que le consommateur aurait reçus de tiers et les communes en feront de même. 12 juin 1920

Le contrôle des bons de rabais demeure d'ailleurs réservé.

Art. 15. Les achats de pain à prix réduit seront notés chaque jour par le fournisseur dans un livret, à feuillets mensuels détachables. A la fin de chaque mois, mais au plus tard jusqu'au 5 du mois suivant, le feuillet mensuel, dont les indications seront certifiées conformes par l'acheteur et le fournisseur au moyen d'une attestation signée, sera présenté par le fournisseur à l'autorité communale, qui lui paiera les subventions de la Confédération, du canton et de la commune.

Les livrets de pain sont fournis aux communes, au prix coûtant, par le Service de contrôle concernant l'action de secours.

Art. 16. Les comptes des communes relatifs au lait et au pain fournis à prix réduit, devront être remis au Service de contrôle concernant l'action de secours, les uns et les autres accompagnés des pièces justificatives (bons de rabais pour le lait et feuillets mensuels pour le pain), au plus tard pour le 15 du mois qui suit celui auquel ils se rapportent. Les allocations de la Confédération et du canton seront versées chaque mois aux communes par le Contrôle cantonal des finances, dès la vérification des comptes.

Les relevés de compte du canton devront être adressés

avec les pièces à l'appui au plus tard jusqu'au 30 dudit mois à "l'Office fédéral pour l'action de secours."

IV. Dispositions finales.

Art. 17. Recours peut être formé devant le Conseilexécutif, dans les trois jours de leur notification, contre toutes les décisions prises en exécution de la présente ordonnance par la Direction de l'intérieur, par le Service de contrôle concernant l'action de secours et par les autorités communales.

Les intéressés seront informés de cette faculté lors de la notification.

Art. 18. Les conseils municipaux répondent de la due application de la présente ordonnance. Ils surveilleront par un contrôle régulier la gestion des organes chargés spécialement de cette application.

La Direction de l'intérieur est autorisée à infliger des réprimandes et, dans les cas graves, des amendes d'un montant de 200 fr. au plus aux organes qui feraient preuve de négligence ou n'observeraient pas suffisamment les prescriptions de la présente ordonnance.

Est réservé le droit de recours au Conseil-exécutif conformément à l'art. 17.

Dans le cas de gestion insuffisante, le nécessaire pourra être ordonné aux frais de la commune en cause.

- Art. 19. Les autorités communales sont autorisées à supprimer la fourniture de lait et de pain à prix réduit lorsque les conditions le permettent. Cette décision est cependant soumise à la ratification de la Direction de l'intérieur.
- Art. 20. Quiconque se rend coupable de fraude relativement à la délivrance de lait de consommation ou

de pain à prix réduit, soit en faisant de fausses déclarations au sujet de ses biens ou revenus, soit en faisant de fausses inscriptions dans le livret de contrôle, soit de quelque autre manière propre à lui procurer un avantage illicite, sera puni d'une amende de 10,000 fr. au plus ou de l'emprisonnement pendant deux mois ou plus. Les deux espèces de peine peuvent être cumulées.

Les dispositions plus rigoureuses du code pénal demeurent réservées.

- Art. 21. La présente ordonnance abroge, pour autant qu'elles sont encore valides:
 - 1º l'ordonnance du 19 juin 1918 concernant la réduction générale du prix du lait et la fourniture de lait de consommation et de pain aux personnes à revenus modestes;
 - 2º l'ordonnance du 27 janvier 1919 modifiant celle du 19 juin 1918 précitée.
- Art. 22. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 12 juin 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

12 juin 1920